### REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

### **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°149-2013/ARMP/CRD DU 16 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 005-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM DU 31 MAI
2013 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE RELATIF A LA REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES
D'IRRIGATION A ATIVEME ET DES PATURAGES DE KOLOCOPE

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

7 x M. 3

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête du Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) datée du 11 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1705 ;

Sur le rapport du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 022/BECO/AON-005/ARMP/2013 datée du 11 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1705, le Bureau d'Etudes et de Construction (BECO), ayant son siège social à Lomé; Tél: (+228) 90 20 27 71/ 90 83 98 12, Fax: (+228) 22 21 29 67, BP: 81373, représenté par son Directeur général, Monsieur NAKU Sosthène, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national N° 005-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 31 mai 2013 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à la réhabilitation des infrastructures d'irrigation a ATIVEME et des pâturages de KOLOCOPE.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

2

7 d sk. 2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 1382/MAEP/Cab/PRMP datée du 26 septembre 2013 et reçue le 28 septembre 2013, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a informé tous les soumissionnaires y compris le Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné;

Que non satisfait, le Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) a, par lettre n° 018/BECO/AON-005/MAEP/2013 datée du 04 octobre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1465/MAEP/Cab/PRMP/PPAAO/SPM datée du 10 octobre 2013 et reçue le même jour par le requérant, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 11 octobre 2013 à 00 heure pour expirer le 18 octobre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours du Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) daté du 11 octobre 2013 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, le Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) a agi dans le délai prescrit;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) recevable.

7 x Mi Ala 3

#### **DECIDE:**

- Déclare le Bureau d'Etudes et de Construction (BECO) recevable en son recours;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond :
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Bureau d'Etudes et de Construction (BECO), au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayeré DATTI

LES MEMBRES

Alexis Coffi AQUEREBURU

Abeyeta DJENDA

KuamiGaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent, le Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et p.i.

Rapporteur

ALAKI K. Essoham